



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 25 /2023

portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature en vue des élections municipales partielles complémentaires de la commune de SAINT- CESAIRE

**La Sous-Préfète de Saintes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 247, L.251 et R. 25-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-8 et suivants ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023, donnant délégation de signature à Madame Véronique Schaaf, Sous-préfète de Saintes ;

Vu le chiffre de la population municipale légale de la commune de Saint- Césaire de 875 habitants au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Saint-Césaire qui est composé de 15 membres ;

Vu la démission de Mme BORDIGAL Laetitia le 19 janvier 2023 de son mandat de conseillère municipale.

Vu la démission de Mme Mireille ANDRE le 25 janvier 2023 de son mandat de maire.

Considérant que, conformément à l'article L.270 du code électoral, il est nécessaire délire un nouveau maire, étant donné que le conseil municipal n'est pas complet ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles complémentaires par arrêté préfectoral et que cet arrêté est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Saintes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Convocation des électeurs

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Les électeurs de la commune de Saint-Césaire sont convoqués le **dimanche 12 mars 2023** pour procéder à l'**élection de deux conseillers municipaux**.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 19 mars 2023**.

Article 2 : Candidature

Le code électoral fixe, dans ses articles L. 255-2 à L. 255-4 et LO 255-5 les modalités de la déclaration de candidature.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Pour le premier tour, les déclarations de candidatures peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle à la sous-préfecture de Saintes accompagnée des pièces justificatives demandées.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les déclarations de candidature comportent (article L. 255-4 code électoral) :

- la déclaration de candidature (cerfa n° 14996*03) ;
- les pièces attestant de l'éligibilité ;
- un mandat en vue du dépôt d'une candidature ;

Les pièces permettant d'attester de l'éligibilité d'un candidat sont :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale (comportant les nom, prénom, domicile, ou résidence et date et lieu de naissance du candidat) de la commune dans laquelle le candidat se présente, délivrée dans les trente jours précédant la date du dépôt de la candidature ;

- soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit toutefois être présenté lors du dépôt de la déclaration de candidature) ;
- soit si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

Lorsque le candidat n'est pas inscrit sur la liste électorale de la commune où il se présente, il doit en outre prouver son attachement avec cette commune en joignant :

- soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle qui établissent que le candidat est inscrit au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1er janvier 2023 ;

- soit une copie d'un acte notarié établissant que le candidat est devenu au cours de l'année 2022, propriétaire ou locataire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte sous seing privé enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble dans cette commune ;

- soit une attestation du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques établissant que le candidat, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1er janvier 2023.

Lorsque le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, sa nationalité est portée sur la déclaration de candidature.

En outre, cette déclaration de candidature est complétée par une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité (article LO 255-5 et art. L. 255-4 du Code électoral).

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts.

Toutefois, les candidats présents sur le lieu de dépôt avant l'heure de clôture peuvent déposer leur candidature après cette heure.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme le second tour, dans les mêmes formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral auprès de la :

Sous-Préfecture de Saintes
12, place du Synode
17100 - Saintes

et conformément au calendrier suivant :

- Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- du lundi 20 février 2023 au mercredi 22 février 2023, de 9h à 12h et de 14h à 16h ;
- le jeudi 23 février 2023, de 9h à 12h et de 14h à 18h ;

- Dans l'hypothèse d'un 2^{ème} tour de scrutin :

- le lundi 13 mars 2023, de 9h à 12h et de 14h à 16h ;
- le mardi 14 mars 2023, de 9h à 12h et de 14h à 18h ;

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 3 : Emplacements

Les demandes d'emplacement doivent être formulées auprès de la première adjointe au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit :

- le mercredi 8 mars 2023 à 12 heures pour le 1^{er} tour et
- le mercredi 15 mars 2023 à 12 heures pour le second tour.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes (article R. 28 du Code électoral).

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 4 : Campagne électorale

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 27 février 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 11 mars 2023 à minuit (article R. 26 du code électoral).

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 13 mars 2023 à zéro heure et est close le samedi 18 mars 2023 à minuit.

Article 5 : Assesseurs et délégués

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 09 mars 2023 à 18 h et en cas de second tour, le jeudi 16 mars 2023 à 18 h, s'il est procédé à de nouvelles désignations (articles 42 et 44 du Code électoral).

Article 6 : Remise des bulletins de vote

Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote, auprès de la première adjointe au maire, au plus tard à midi la veille du scrutin, soit :

- le **samedi 11 mars 2023** à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le **samedi 18 mars 2023** à 12 heures, pour le second tour.

Les candidats ou leurs mandataires dûment désignés peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin, **les 12 et 19 mars 2023**.

Article 7 : Liste électorale

Les listes électorales à prendre en compte pour l'élection sont les listes électorales principale et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, arrêtées au 20 février 2023, telles qu'elles pourraient être ultérieurement modifiées par application des articles L. 30 à L. 40 et R. 17 et R. 18 du Code électoral.

En application des articles LO 227-1 du Code électoral, les citoyens de l'Union européenne inscrits sur la liste électorale municipale complémentaire, peuvent participer à l'élection des conseillers municipaux.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux de Saint-Césaire seront **élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours** (articles L. 227 et L. 252 Code électoral).

Le scrutin sera ouvert **le dimanche 12 mars 2023 à 8 heures** dans le bureau de vote de la commune, et clos le même jour à **18 heures**.

Si nécessaire, un second tour de scrutin se déroulera **le dimanche 19 mars 2023** aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée, c'est-à-dire lorsque plusieurs candidats ont manifesté leur volonté de présenter leur candidature ensemble sur un même bulletin de vote.

Pour être élu au premier tour de scrutin, les candidats doivent recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales. S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (article L. 253 Code électoral).

Article 9 : Le dépouillement

Dès le dépouillement des votes, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin, conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du code électoral.

Les procès-verbaux des opérations électorales sont établis en double exemplaire signés de tous les membres des bureaux de vote.

Les délégués des candidats sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la sous-préfecture de Saintes, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal centralisateur, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau et affiché en toutes lettres par ses soins en mairie.

Article 10 : Voies et délais de recours

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours administratif (soit gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours administratif emporte le rejet de cette demande).

Article 11 : Madame la Sous-Préfète de Saintes et Madame la première adjointe de Saint-Césaire sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché aux lieux et places habituels de la mairie.

À Saintes, le **26 JAN. 2023**

Pour le Préfet,
Par délégation
La Sous-Préfète de Saintes



Véronique SCHAAF